



Bureau principal

82, rue d'Hauteville 75010 Paris

Tél. 33 (0)5 62 30 91 52 – Fax 33 (0) 5 61 22 43 80 – **Palais B. 494**

Membre de la AARPI METIS AVOCATS (Paris – Toulouse)

Visitez notre site / Visit our website

www.leguevaques.com

Paris, le 13 janvier 2022

Christophe Lèguevaques

Avocat au Barreau de Paris

Docteur en droit

EN PARTENARIAT AVEC

PARIS

Michaël Neuman

Avocat au Barreau de Paris

MARSEILLE

Géraldine Adraï-Lachkar

Avocat au Barreau de Marseille

MONTPELLIER

Alexandre Salvignol

Avocat au Barreau de Montpellier

TOULOUSE

Romain Sintès

Laurie Castanet

David Nabet-Martin

Jessica Kabori

Avocats au Barreau de Toulouse

VERSAILLES

Véronique Brosseau

Avocat au Barreau de Versailles

Compagnie d'assurance : _____

N° de contrat : _____

ASSURE(E)
Prénom _____

NOM _____

Affaire : Action collective MOTORGATE

RENAULT NISSAN DACIA Casse-Moteur

Plateforme Myleo.legal

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, à la demande d'un collectif de propriétaire d'automobiles regroupés dans un groupe Facebook réunissant plus de 5.000 personnes, j'ai lancé une action collective contre le groupe RENAULT NISSAN DACIA en raison des vices cachés sur les moteurs TCE 1.2. et DIG T équipant plusieurs véhicules de la gamme de ce constructeur automobile. Selon des informations, ce sont plus de ... 400.000 véhicules qui sont concernés.

Afin d'éviter les expertises longues et aléatoires, nous avons opté pour une procédure innovante en deux phases

- **Phase 1 DISCOVERY (divulgation)** dans le cadre d'un **référé probatoire** (Art. 145 du CPC) nous souhaitons obtenir la communication de documents dont nous connaissons l'existence mais que RENAULT refuse de communiquer.
- **Phase 2 – RECOVERY (recouvrement)** une procédure de **citation directe devant le tribunal correctionnel** nous permettra de demander la condamnation de RENAULT pour manœuvre commerciale trompeuse, tromperie et mise en danger de la vie d'autrui.

A l'issue de cette procédure pénale, le juge correctionnel se prononcera sur les demandes civiles individuelles en indemnisation.

Dès lors, **la prescription quinquennale applicable aux litiges civil n'est pas opposable**. Je vous rappelle qu'en matière pénale que :

- Le délai de prescription est de SIX ans ;
- Le point de départ du délai peut être postérieur à l'acte litigieux si celui-ci est dissimulé. Or, la révélation du vice caché des moteurs TCE 1.2 (et DIG T) a été révélé au public par un article de QUE CHOISIR ? en 2019.

Ainsi, les infractions imputées à RENAULT ne sont pas prescrites.

Merci d'adresser vos correspondances à **Centre de gestion du dossier MOTORGATE**

76 allées Jean-Jaurès – 7^{ème} étage – Bal 102 - 31000 Toulouse

Tél. 33 (0)5 62 309 152 – Fax. 33 (0) 5 61 22 43 80

contact@myleo.legal

Selarl au capital de 155.000 € – RCS Paris 443 426 200, inscrite auprès du Barreau de Paris

Enfin, je vous précise que nous visons principalement les infractions suivantes :

- **Mise en danger de la vie d'autrui** : Article 223-1 du Code pénal – « *Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.* »
- **Pratiques commerciales trompeuses** : Articles L. 121-2 et s. du Code de la consommation – La notion de « pratique commerciale » est plus large que la notion de publicité. Elle n'est pas définie dans le Code de la consommation mais la directive européenne n° 2005-29 du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs en donne la définition suivante : « *toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit au consommateur* ».
- **Tromperie** : Articles L. 441-1 et s. du Code de la consommation. Le délit de tromperie sanctionne le fait, pour toute personne, partie ou non au contrat, *de tromper un contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit*, même par l'intermédiaire d'un tiers. Il concerne les contrats à titre onéreux, qu'ils aient été exécutés ou non, la tentative de tromperie étant également sanctionnée. Le délit de tromperie s'applique aux marchandises mais aussi aux prestations de service.

A toutes fins utiles, j'attire votre attention sur le fait que **cette procédure n'est pas une action de groupe** (Loi Hamon 2014) mais une **procédure individuelle regroupée** avec d'autres pour être traitée en une seule fois. C'est ce que l'on nomme une *action collective conjointe*.

Les informations complémentaires et les modalités d'inscription sont précisées sur <https://myleo.legal/fr/products/motorgate-casse-moteur>

Je vous remercie donc de bien vouloir faire le nécessaire afin de faciliter la prise en charge de cette nouvelle procédure.

Vous pouvez communiquer cette correspondance à votre assurance Protection juridique.

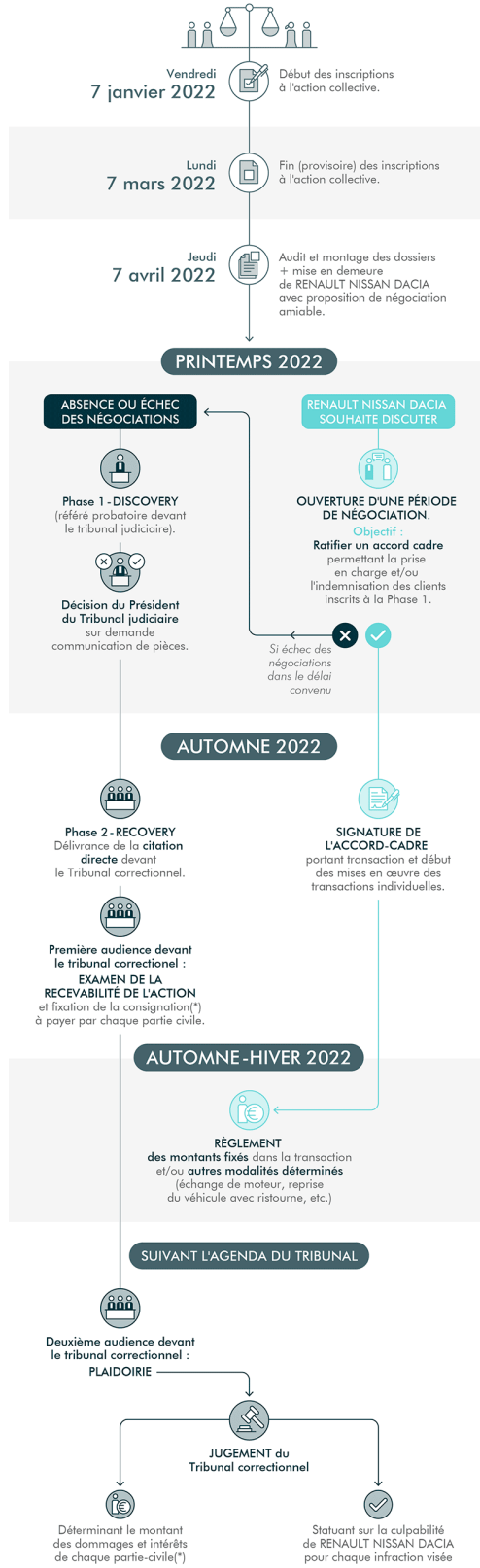
Votre bien dévoué



Christophe Lèguevaques
Avocat au barreau de Paris
Docteur en droit.

ACTION COLLECTIVE MOTORGATE - CASSE MOTEUR RENAULT-NISSAN-DACIA

Principales étapes de la procédure



(*) mot expliqué dans le Glossaire